



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°23

L'ACTION EXTERIEURE DES COMMUNES

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	4
III) DISPOSITIF RETENU	4
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	4
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	5
VI) EVALUATION.....	7

D) ETAT DES LIEUX

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes polynésiens peuvent mettre en œuvre, avec des autorités locales étrangères, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Dispositions applicables en Polynésie française :

Article L.1115-1

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées aux articles L.2131-1 et L.2131-2, l'article L.2131-6 leur étant alors applicable. En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.

Article L.1115-5

Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger.

Article L.1115-6

Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci.

Article L.1115-7

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

Les communes polynésiennes pratiquent déjà des actions extérieures, selon leurs différents domaines d'intervention (articles L1115-1 et L1115-5 du CGCT).

Dans le cadre d'actions à caractère humanitaire par exemple, les dégâts importants causés par l'éruption d'un volcan et le tsunami qui l'a suivi sur l'île principale des Tonga le 15 janvier 2022 ont entraînés un élan de solidarité sur toute la Polynésie française auquel plusieurs communes ont activement participé. Cela s'est notamment traduit par la coordination dans ces territoires communaux de récolte et de transfert au Pays de multiples dons.

Dans le cadre d'actions de coopération ou d'aide au développement, les jumelages peuvent être considérés comme des actions extérieures (cf circulaire interministérielle n°INTB1809792C du 24 mai 2018) et certaines communes polynésiennes ont déjà établis ce types de relations avec plusieurs collectivités locales étrangères, en plus de d'autres collectivités françaises (ex : Mahina avec la ville néo-zélandaise de Gisborne en 2018 ; Huahine avec la ville chinoise de Beihai en 2017 ; Papeete avec la ville chinoise de Changning en 2014 ; Faa'a avec la communauté de Fort MacKay (Canada) en 2011 et la ville chinoise de Jangyin en 2009).

D'autres dispositions, toutefois non applicables en Polynésie française, permettent aussi à ces collectivités et à leurs groupements de mettre en œuvre une coopération décentralisée pour des services de :

- distribution d'eau potable,
- d'assainissement,
- de services publics de distribution d'électricité et de gaz,
- de collecte et de traitement des déchets des ménages.

Dispositions non applicables en Polynésie française :

Article L1115-1-1

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les **domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz**.

Article L1115-2

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages au sens de l'article L. 2224-13 ou percevant la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peuvent mener, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre de l'article L. 1115-1, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les **domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages**.

A ce titre, les communes françaises constituent plus de la moitié des collectivités (53,5% des collectivités), tout type confondu, ayant le plus de projets de coopération décentralisés¹.

Les domaines de l'environnement, du climat et de l'énergie représentent 15% des projets de coopération décentralisée contre 14% des projets pour la politique humanitaire et de coopération transfrontalière. De surcroît, face à près de 4 000 projets recensés, ce sont plus de 6700 jumelages qui sont aujourd'hui conclus en France.

Les communes, même polynésiennes, ont donc toute vocation à s'inscrire dans le développement de l'action extérieure dans plusieurs domaines.

Plusieurs cas peuvent se présenter, notamment avec la proximité géographique d'entités locales étrangères dans le pacifique (ex : l'île Pitcairn, proche des Gambier) ou encore le déploiement de projets communs (ex : Rimatara dans le cadre de la protection de la perruche rouge avec les îles Cook).

¹ Chiffres clés de l'action extérieure des collectivités territoriales : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales/les-chiffres-cles/>

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Favoriser l'action extérieure des communes polynésiennes ou de leurs groupements.

III) DISPOSITIF RETENU

Afin de favoriser l'action extérieure des communes polynésiennes ou de leurs groupements, les dispositions envisagées permettent d'ouvrir le champ de la coopération extérieure avec d'autres entités locales étrangères, dans plusieurs domaines relevant de la compétence des communes.

Dans le même esprit que les dispositions de l'article L 1115-1, ces propositions restent des possibilités que les communes, leurs groupements ou même les syndicats mixtes peuvent choisir ou non de mettre en œuvre.

PROPOSITION DE REDACTION

1) Première nouvelle disposition à insérer :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité.

2) Deuxième nouvelle disposition à insérer :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages au sens de l'article 43 de la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou percevant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peuvent mener, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets des ménages.

3) Troisième nouvelle disposition à insérer :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sécurité publique ou civile au sens de l'article 43 de la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) portant statut d'autonomie de la Polynésie française et des articles L 1851-1 et suivants du présent code, peuvent mener, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services et dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire dans les domaines de la sécurité publique ou civile.

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques	Insertion de 3 nouvelles dispositions dans le CGCT.

<ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	
<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	<p>Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes polynésiens avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements.</p> <p>Actuellement, la coopération décentralisée est possible pour « les collectivités territoriales et leurs groupements ».</p> <p>Le développement des actions de coopération décentralisées : les syndicats mixtes polynésiens (dont Fenua Ma).</p>
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	<p>Pour les communes, leurs groupements ou les syndicats mixtes : 1% des ressources du budget du service public concerné.</p>
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	<p>Le pilotage et la gestion de l'action extérieure devra être effectuée en relation avec les services financiers et les services dédiés aux domaines faisant l'objet d'une action de coopération.</p> <p>La coordination et le suivi de ces actions devra être de surcroît développé surtout dans le cas où plusieurs acteurs locaux sont concernés, comme dans une intercommunalité ou un syndicat mixte.</p>
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	<p>Les usagers des services publics d'eau potable, d'assainissement, d'électricité ou encore de collecte et de traitement des déchets devront être informés de la part des ressources du budget du service public dédiées à des actions de coopération décentralisée.</p>
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	<p>Néant</p>

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	Consultation de mars/avril 2022 : sur 96 votants, 82 participants ont voté pour la possibilité d'ouvrir les

	<p>domaines de coopération extérieures des communes et EPCI polynésiens.</p> <p>Les domaines suivants sont évoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Echanges culturels et linguistiques</i> : ce domaine pourrait déjà être utilisé dans le cadre d'une action de coopération prévue à l'article L 1115-1. - <i>Sécurité, service incendie et secours,</i> - <i>Capter des innovations internationales,</i> - <i>Dans tous les domaines (culture, santé, éducation, économie...) avec les pays du Pacifique ou les pays développés voisins du Pacifique</i> : cette attente peut se réaliser dans le cadre d'une action de coopération prévue à l'article L 1115-1 et sous réserve de respecter les conditions d'intervention fixées par le Pays pour tout domaine ne relevant pas des compétences attribuées aux communes polynésiennes (ex : dans le cadre du II de l'article 43 ou dans le cadre d'une convention de mandat de prévue à l'article 55 du statut d'autonomie de la Polynésie française).
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	<p>1) Questions et réponse février 2022 : La DIRAJ a été interrogée et a répondu aux deux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les types d'actions extérieures menées par les communes de l'hexagone ou d'outre-mer ? - Pourquoi les articles L 1115-1-1 à L 1115-4-2 n'ont pas été étendus et adaptés en PF ? <p>En particulier, sur l'absence d'extension des articles, il est précisé que cela n'empêche pas les communes polynésiennes de coopérer dans ces domaines sur la base de l'article L1115-1. Il a toutefois été rappelé l'interdiction aux collectivités territoriales de conventionner avec un État étranger (art. L1115-5).</p> <p><u>2) Présentation le 10 novembre 2022</u></p>

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de favoriser l'action extérieure des communes polynésiennes ou de leurs groupements, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Action extérieure développée dans les politiques publiques communales Durabilité des projets
Quantitative	Nombre de projet de coopération décentralisée mis en œuvre <ul style="list-style-type: none">- Répartition par domaine de projet, notamment les nouveaux projets proposés (eau potable, assainissement, électricité, sécurité civile ou publique) Nombre et type de collectivité ayant passé un projet de décentralisation Nombre et type de collectivité ayant conclu un jumelage Origine des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements <ul style="list-style-type: none">- Notamment la part de collectivités étrangères situées dans l'océan Pacifique
